



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.11.2001
C (2001) 2770

A NE PAS PUBLIER

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.11.2001

portant approbation du Programme d'Initiative Communautaire URBAN II pour les interventions du Fonds européen de Développement régional dans la zone urbaine de Sambreville en Belgique.

CCI N° 2001 BE 16 0 PC 002

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION DE LA COMMISSION

12.11.2001

portant approbation du Programme d'Initiative Communautaire URBAN II pour les interventions du Fonds européen de Développement régional dans la zone urbaine de Sambreville en Belgique.

CCI N° 2001 BE 16 0 PC 002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels 1 et notamment ses articles 20, paragraphe 1, et 21,

vu le règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de Développement régional 2 (ci-après dénommé FEDER) et notamment son article 3,

considérant ce qui suit :

- (1) Par sa Communication aux Etats membres n° C (2000) 1100 du 28 avril 2000³ (ci-après dénommée la "Communication") la Commission définissait des Orientations pour une Initiative Communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain telle que définie par l'article 20 du règlement (CE) n° 1260/1999 (ci-après dénommée "URBAN II").
- (2) En vertu de la Communication, un financement communautaire est mis à disposition pour la mise en œuvre de mesures dans les zones respectant les Orientations contenues dans la Communication et intégrées dans des programmes d'initiatives communautaires, présentés par les autorités désignées par les États membres et approuvées par la Commission, en accord avec les conditions d'élaboration et de mise en œuvre telles que définies à l'article 21 du règlement (CE) n° 1260/1999 et aux chapitres II, III et IV de la Communication.
- (3) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1260/1999 et à l'article 3 du règlement (CE) n° 1783/1999, la contribution du FEDER, dans le cadre de l'initiative communautaire URBAN II, peut être étendue au-delà du champ d'application défini dans l'article 2 du règlement (CE) n° 1783/1999 afin d'inclure les mesures de développement des ressources humaines éligibles au Fonds Social Européen (FSE) et les mesures concernant la pêche, correspondant à l'Instrument financier d'Orientation

¹ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

² JO L 231 du 13.8.1999, p. 1.

³ JO C 141 du 19.5.2000, p. 8

de la Pêche (IFOP), nécessaires pour la mise en œuvre de l'Initiative Communautaire URBAN II.

- (4) L'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 et le point 19 de la Communication, établissent que les autorités désignées par les États membres peuvent soumettre à la Commission des propositions de programmes, dont le contenu est précisé aux chapitres II et III de la Communication.
- (5) En vertu de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 et du chapitre III de la Communication, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 du même règlement, la Commission prend une décision sur les propositions de programmes soumises par l'autorité désignée par l'État membre, en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux Chapitres II et III de la Communication.
- (6) L'autorité désignée par l'État membre a présenté à la Commission le 16 janvier 2001, un projet de programme d'initiative communautaire (ci-après PIC) URBAN II recevable pour la zone urbaine Sambreville en Belgique. Ce projet de programme comprend les éléments visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1260/1999 et au point 18 de la Communication URBAN II, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi qu'un plan de financement indicatif précisant pour chaque axe et pour chaque année, l'enveloppe financière prévue pour le concours du FEDER, et, le cas échéant, de la BEI, ainsi que le montant total du financement public ou équivalent éligible et du financement privé estimé relatifs à ces concours;
- (7) Conformément au point 11 de la Communication, la zone urbaine concernée par le programme peut être située à l'intérieur ou en dehors des zones éligibles aux Objectifs 1 et 2;
- (8) La date de présentation du projet de programme jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce programme conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/1999. En vertu dudit article, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses;
- (9) Le programme a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat ;
- (10) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'Etat membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la BEI et des autres instruments financiers existants;
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros; la répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables et les allocations financières pour chaque Etat membre, adoptées par la Commission en vertu du point 28 de la Communication. Conformément à l'article 7, paragraphe 7 du règlement (CE) n° 1260/1999 et au point 28 de la Communication, la participation financière de la Communauté a fait l'objet d'une indexation de 2% par an jusqu'en 2003, la contribution du FEDER pour les années 2004 à 2006 étant fixée en prix 2003. La contribution communautaire pourra être revue à mi-parcours, et au plus tard le 31 mars 2004, pour tenir compte du taux d'indexation pour les années 2004 à 2006 qui doit être fixé au plus tard le 31 décembre 2003;

- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent programme, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée;
- (13) Conformément à l'article 21, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 et au point 26 de la Communication, le programme peut être réexaminé à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec l'État membre concerné, après l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 42 du règlement (CE) n° 1260/1999;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le PIC URBAN II pour les interventions du FEDER dans la zone urbaine Sambreville en Belgique pour la période du 16 janvier 2001 au 31 décembre 2006, qui figure à l'annexe 1, est approuvé.

Article 2

1. Conformément aux articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1260/1999 ainsi qu'au chapitre III de la Communication, le programme contient les éléments suivants :
- (a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe du FEDER et de l'état membre ; leur cohérence avec les dispositions de la Communication URBAN II et le règlement (CE) n° 1260/1999; leurs objectifs spécifiques quantifiés ; l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale. Les axes prioritaires sont les suivants :
- reconversion économique et développement économique endogène,
 - valorisation des ressources humaines et amélioration des qualifications professionnelles
 - revitalisation social de la ville et des quartiers,
 - amélioration du cadre de vie et de l'environnement urbain
 - l'assistance technique et gouvernance urbain.
- (b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'état au titre de l'article 87 du traité;
- (c) le plan de financement indicatif précisant pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation du FEDER et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre dans son ensemble. La participation totale du FEDER prévue annuellement pour le programme est compatible avec les perspectives financières et avec les allocations financières pour chaque État membre adoptées par la Commission en vertu du point 28 de la Communication.

(d) Les dispositions de mise en œuvre du programme comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du programme, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux Comités de suivi, les informations concernant la transparence des flux financiers, ainsi qu'une description des règles spécifiques et les procédures relatives au suivi de la mise en œuvre du PIC URBAN II.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût éligible des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, 16 173 332 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation du FEDER, soit 7 066 666 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 9 106 666 euros pour le secteur public peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

1. La participation du FEDER au titre du présent programme s'élève à un montant de 7 066 666 euros.
2. Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière FEDER aux différents axes prioritaires qui font partie du présent programme, sont précisées dans le plan de financement qui figure à l'annexe 2 de la présente décision. La contribution financière du FEDER et les allocations annuelles incluses dans le plan de financement pourraient être revues à la hausse ou à la baisse à l'occasion de la révision à mi-parcours qui pourrait intervenir avant le 31 décembre 2003 sans préjudice de la contribution annuelle déjà engagée pour les années 2000 à 2003.
3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant du coût total ou de la participation du FEDER à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25% de la participation totale du FEDER au programme et dans le respect de la participation globale du FEDER mentionnée.

Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88 paragraphe 3 du Traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du Traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de minimis, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité à certaines

catégories d'aides horizontales 4. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites dans l'article 32 du règlement (CE) n° 1260/1999 ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 16 janvier 2001. La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point (1) du règlement (CE) n° 1260/1999.

Article 6

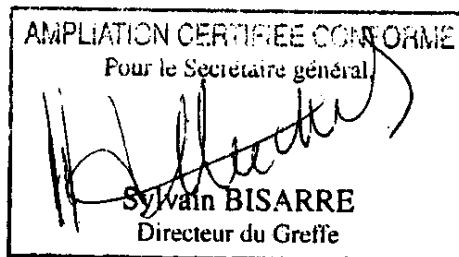
La mise en œuvre de ce programme doit être conforme à la législation communautaire et en particulier aux objectifs et principes généraux établis par le règlement (CE) n° 1260/1999, le règlement (CE) n° 1783/1999 et la Communication.

Article 7

La Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12.11.2001

Pour la Commission
Michel BARNIER
Membre de la Commission



⁴ JO L 142 du 14.5.1998, p.1.

ANNEXE II

Structure	Coût total éligible	Dépenses publiques							Privé	Autres instruments financiers
		Total dépenses publiques	Participation communautaire		Participation publique nationale					
			Total	FEDER	Total	Régional	Local	Autres		
1=2+13	2=3+8	3	4	8-9 to 12	10	11	12	13	18	
1. Axe : Reconversion économique	5.464.000	5.464.000	2.182.000	2.182.000	3.282.000	2.187.000		1.095.000		
2000										
2001	1.144.000	1.144.000	472.000	472.000	672.000	443.000		229.000		
2002	1.036.000	1.036.000	414.000	414.000	622.000	415.000		207.000		
2003	826.000	826.000	330.000	330.000	496.000	331.000		165.000		
2004	670.000	670.000	261.000	261.000	409.000	274.000		135.000		
2005	778.000	778.000	308.000	308.000	470.000	314.000		156.000		
2006	1.010.000	1.010.000	397.000	397.000	613.000	410.000		203.000		
2. Axe : Valorisation des ressources humaines et amélioration des qualifications professionnelle	3.196.000	3.196.000	1.598.000	1.598.000	1.598.000	1.598.000				
2000										
2001	684.000	684.000	342.000	342.000	342.000	342.000				
2002	548.000	548.000	274.000	274.000	274.000	274.000				
2003	512.000	512.000	256.000	256.000	256.000	256.000				
2004	400.000	400.000	200.000	200.000	200.000	200.000				
2005	462.000	462.000	231.000	231.000	231.000	231.000				
2006	590.000	590.000	295.000	295.000	295.000	295.000				
3. Axe : Revitalisation sociale	2.380.000	2.380.000	1.190.000	1.190.000	1.190.000	714.000	238.000	238.000		
2000										
2001	496.000	496.000	248.000	248.000	248.000	150.000	49.000	49.000		
2002	426.000	426.000	213.000	213.000	213.000	129.000	42.000	42.000		
2003	316.000	316.000	158.000	158.000	158.000	93.000	33.000	33.000		
2004	314.000	314.000	157.000	157.000	157.000	94.000	31.000	31.000		
2005	366.000	366.000	183.000	183.000	183.000	109.000	37.000	37.000		
2006	462.000	462.000	231.000	231.000	231.000	139.000	46.000	46.000		

ANNEXE II

Structure	Coût total éligible	Dépenses publiques							Privé	Autres instruments financiers
		Total dépenses publiques	Participation communautaire		Participation publique nationale					
			Total	FEDER	Total	Régional	Local	Autres		
			1=2+13	2=3+8	3	4	8=9 to 12	10		
4. Axe : Amélioration du cadre de vie	4.253.332	4.253.332	1.700.666	1.700.666	2.552.666	1.700.666	852.000			
2000										
2001	208.666	208.666	83.333	83.333	125.333	83.333	42.000			
2002	823.000	823.000	329.000	329.000	494.000	329.000	165.000			
2003	825.666	825.666	330.333	330.333	495.333	330.333	165.000			
2004	1.083.000	1.083.000	433.000	433.000	650.000	433.000	217.000			
2005	640.666	640.666	256.333	256.333	384.333	256.333	128.000			
2006	672.334	672.334	268.667	268.667	403.667	268.667	135.000			
5. Axe : Assistance technique et Gouvernance urbaine	880.000	880.000	396.000	396.000	484.000	484.000				
2000										
2001	196.000	196.000	88.000	88.000	108.000	108.000				
2002	156.000	156.000	70.000	70.000	86.000	86.000				
2003	131.000	131.000	59.000	59.000	72.000	72.000				
2004	108.000	108.000	49.000	49.000	59.000	59.000				
2005	122.000	122.000	55.000	55.000	67.000	67.000				
2006	167.000	167.000	75.000	75.000	92.000	92.000				
TOTAL PAR ANNEE										
2000										
2001	2.728.666	2.728.666	1.233.333	1.233.333	1.495.333	1.126.333	91.000	278.000		
2002	2.989.000	2.989.000	1.300.000	1.300.000	1.689.000	1.233.000	207.000	249.000		
2003	2.610.666	2.610.666	1.133.333	1.133.333	1.477.333	1.082.333	198.000	197.000		
2004	2.575.000	2.575.000	1.100.000	1.100.000	1.475.000	1.060.000	248.000	167.000		
2005	2.368.666	2.368.666	1.033.333	1.033.333	1.335.333	977.333	165.000	193.000		
2006	2.901.334	2.901.334	1.266.667	1.266.667	1.634.667	1.204.667	181.000	249.000		
TOTAL	16.173.332	16.173.332	7.066.666	7.066.666	9.106.666	6.683.666	1.090.000	1.333.000		